

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0023

Séance du 8 février 2012



**Marché 2011-136
MAINTENANCE ET SUPPORT DU PROGICIEL SIREPA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 35-II-8 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 janvier 2012 attribuant le marché n°2011-136 à la société GFI ;
- VU** le rapport n° 2012/0023 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 février 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché 2011-136 avec la société GFI ;

ARTICLE 2 : Précise que les montants du marché sont les suivants :

- S'agissant de la partie à prix global et forfaitaire, la rémunération forfaitaire annuelle est de 24 281,73 € H.T., soit 29 040,95 € T.T.C.
- S'agissant de la partie à bons de commande, le marché est sans montant minimum et avec un montant maximum de 45 000 € H.T.

ARTICLE 3 : Précise que la durée du marché est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit, de manière tacite, pour une période de douze (12) mois.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.